

2177/67

Association Luxembourgeoise des Organismes de Sécurité sociale
Association sans but lucratif

Statuts

*Luxemburg rue Thieba, 1
in-mémoria de Joseph Mey*

Les organismes et unions d'organismes de sécurité sociale luxembourgeois désignés ci-après:

1. L'Union des caisses de maladie groupant les caisses de maladie régies par le Code des assurances sociales, représentée par le président de son comité-directeur, Monsieur Fany Petit, demeurant à Dudelange et de nationalité luxembourgeoise, agissant en vertu d'une délibération dudit comité en date du 31 janvier 1966;
2. L'Entente des caisses de maladie régies par la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance-maladie des fonctionnaires et employés, représentée par le président de son comité-directeur, Monsieur Emile Jemming, demeurant à Esch-sur-Alzette et de nationalité luxembourgeoise, agissant en vertu d'une délibération dudit comité en date du 28 avril 1967;
3. la Caisse de maladie des professions indépendantes, Luxembourg, représentée par le président de son comité-directeur, Monsieur Emile Maroldt, demeurant à Luxembourg et de nationalité luxembourgeoise, agissant en vertu d'une délibération dudit comité en date du 13 septembre 1967;
4. L'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, établissement d'utilité publique, représentée par le président de son comité-directeur, Monsieur Armand Kayser, demeurant à Luxembourg et de nationalité luxembourgeoise, agissant en vertu d'une délibération dudit comité en date du 14 septembre 1967;
5. L'Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, établissement d'utilité publique, représentée par le président de son comité-directeur, Monsieur Armand Kayser, demeurant à Luxembourg et de nationalité luxembourgeoise, agissant en vertu d'une délibération dudit comité en date du 14 septembre 1967;
6. L'Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, établissement d'utilité publique, représenté par le président de son comité-directeur, Monsieur Armand Kayser, demeurant à Luxembourg et de nationalité luxembourgeoise, agissant en vertu d'une délibération dudit comité en date du 14 septembre 1967;

Déposé au greffe du tribunal
d'arrondissement de Luxembourg
le 28 SEP. 1967

Pour Le greffier en chef,
M. H. F. F. F.

113-204-2012

7. la Caisse de pension des employés privés, Luxembourg, représentée par le président de son comité-directeur, Monsieur François Beissel, demeurant à Luxembourg et de nationalité luxembourgeoise, agissant en vertu d'une délibération dudit comité en date du 12 septembre 1967, comparant par Monsieur Pierre Foehr, conseiller auprès de ladite caisse, suivant procuration sous seing privé du 14 septembre 1967, laquelle, après avoir été paraphée ne varietur par le mandataire, restera annexée au présent acte;
8. la Caisse de pension des artisans, Luxembourg, représentée par le président de son comité-directeur, Monsieur Ernest Glesener, demeurant à Luxembourg et de nationalité luxembourgeoise, agissant en vertu d'une délibération dudit comité en date du 21 juillet 1967;
9. la Caisse de pension des commerçants et industriels, Luxembourg, représentée par le président de son comité-directeur, Monsieur Emile Maroldt, demeurant à Luxembourg et de nationalité luxembourgeoise, agissant en vertu d'une délibération dudit comité en date du 13 septembre 1967;
10. la Caisse d'allocations familiales des ouvriers, représentée par le président du comité-directeur de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Monsieur Armand Kayser, demeurant à Luxembourg et de nationalité luxembourgeoise, agissant en vertu d'une délibération dudit comité en date du 14 septembre 1967;
11. la Caisse d'allocations familiales des employés, Luxembourg, représentée par le président du comité-directeur de la Caisse de pension des employés privés, Monsieur François Beissel, demeurant à Luxembourg et de nationalité luxembourgeoise, agissant en vertu d'une délibération dudit comité en date du 12 septembre 1967, comparant par Monsieur Pierre Foehr, conseiller auprès de ladite caisse, suivant procuration sous seing privé du 14 septembre 1967, laquelle, après avoir été paraphée ne varietur par le mandataire, restera annexée au présent acte;
12. la Caisse d'allocations familiales des non-salariés et
13. le Fonds des allocations de naissance, représentés par le président du comité-directeur commun, Monsieur Armand Kayser, demeurant à Luxembourg et de nationalité luxembourgeoise, agissant en vertu d'une délibération dudit comité commun en date du 14 septembre 1967;

soucieux de promouvoir la sécurité sociale au Grand-Duché de Luxembourg, ont constitué une association sans but lucratif, conformément à la loi du 21 avril 1928, concernant les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Titre 1er. - Dénomination, siège, durée.

Article 1er. L'association porte la dénomination "Association Luxembourgeoise des Organismes de Sécurité Sociale" ("AIOSS").

Article 2. L'association a son siège à Luxembourg.

Article 3. La durée de l'association est illimitée.

Titre 2. - Objet.

Article 4. Sans préjudice des droits et prérogatives propres des organismes et unions d'organismes associés, l'association a notamment pour but:

- 1) de représenter les intérêts communs des organismes sur le plan national et sur le plan international;
- 2) d'assurer la bonne application de la législation par le perfectionnement et la rationalisation des services administratifs, par l'entraide administrative et par l'échange de renseignements et l'harmonisation de l'interprétation;
- 3) de promouvoir la formation du personnel;
- 4) de diffuser la connaissance de la législation de sécurité sociale.

Elle concourra, pour autant qu'elle en sera requise, à la réalisation de toutes initiatives dans le domaine social répondant à la mission légale des organismes, notamment en matière de santé.

Titre 3. - Associés.

Article 5. L'association se compose des organismes constituants comparant au présent acte et de ceux qui y adhéreront dans la suite.

D'autres organismes, ayant une mission entrant dans le cadre de la sécurité sociale, qui en font la demande, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, participer aux travaux de l'association.

Article 6. Le conseil d'administration décide souverainement sur l'admission de nouveaux membres. La décision de rejet, qui n'a pas besoin d'être motivée, n'est pas susceptible de recours.

La qualité de membre se perd par la démission. Chaque membre peut démissionner à sa convenance avec effet à l'expiration de l'exercice.

Elle se perd également par voie de radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave; dans ces hypothèses, l'organisme intéressé, par son représentant dûment muni d'une procuration spéciale, est entendu préalablement dans ses explications.

L'organisme radié peut se pourvoir devant la prochaine assemblée générale qui statue à la majorité des deux tiers des voix émises.

Titre 4. - Assemblée générale.

Article 7. L'assemblée générale a spécialement dans ses attributions:

1. La nomination des membres du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et leur révocation éventuelle;
2. l'approbation des budgets et des comptes;
3. la modification des statuts;
4. l'exclusion d'organismes membres;
5. les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration;
6. la dissolution de l'association.

Article 8. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à savoir dans le courant du premier trimestre de chaque année civile. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par décision du conseil d'administration autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Cette convocation doit avoir lieu si un cinquième des associés en fait la demande.

Article 9. Les convocations sont faites au nom du conseil d'administration par lettre ordinaire, qui est adressée à chaque membre au moins 15 jours avant la réunion et qui est signée, soit par le président, soit par l'un des vice-présidents, soit par deux administrateurs. La convocation est de droit sur demande d'un cinquième des associés.

L'ordre du jour doit être joint à la convocation.

Article 10. Les membres du Gouvernement, ayant dans leurs attributions les affaires visées par la présente association, ou ceux qu'ils auront désignés pour les remplacer, les représentants des organismes visés à l'article 5, ainsi que les experts désignés par le Conseil d'administration, peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 11. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par le plus âgé des vice-présidents; à défaut des vice-présidents, l'assemblée en question est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Dans tous les cas où la loi et les présents statuts n'en décident pas autrement, l'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés; les décisions de cette assemblée sont prises à la majorité absolue des voix émises. S'il y a parité des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

Article 13. Les administrateurs et commissaires sont élus au scrutin secret et à la majorité des voix émises.

Si un second tour de scrutin s'avère nécessaire, la majorité relative des voix émises suffit.

Article 14. Les membres de l'association ont un droit de vote légal. Ils disposent chacun d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un délégué de son choix au moyen d'une procuration. Nul mandataire ne saurait disposer de plus d'une procuration.

Article 15. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où les membres de l'association peuvent en prendre connaissance.

Les résolutions de l'assemblée générale peuvent être communiquées aux tiers qui justifient d'un légitime intérêt.

Titre 5. - Conseil d'administration.

Article 16. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres au maximum. Il doit y avoir au moins 3 représentants des salariés et 3 représentants des employeurs, parmi lesquels un affilié à un organisme de sécurité sociale des travailleurs indépendants, et un représentant d'un organisme agricole de sécurité sociale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans.

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les 2 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres; leur remplacement définitif aura lieu lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus expirent à l'époque où le mandat des administrateurs remplacés devait normalement expirer.

Article 17. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et 2 vice-présidents, dont l'un sera pris parmi les représentants des salariés, l'autre parmi les représentants des employeurs.

Le mandat du président et des vice-présidents cesse en même temps que leur mandat d'administrateurs.

Le conseil nomme aussi un secrétaire-trésorier ou un secrétaire et un trésorier pour autant que de besoin, dont

- 7 -

il fixe les indemnités.

Le conseil d'administration peut déléguer intégralement ou partiellement ses pouvoirs pour la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs de ses membres ou à de tierces personnes désignées à cette fin; il fixe leurs attributions et, le cas échéant, leurs rétributions.

Le conseil peut également constituer des groupes de travail spéciaux et désigner des experts. Il fixe, pour autant que de besoin, le montant des indemnités.

Article 18. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus larges pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la réalisation de l'objet fixé à celle-ci.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice des autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, passer tous contrats, acheter, vendre, échanger, emprunter, prendre et donner à bail ou en gage tous biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser l'objet en vue duquel l'association est constituée. Il statue sur l'acceptation des dons et legs. Il ouvre tous comptes en banque ou au service des chèques postaux et décide tous placements de fonds ou revenus. Il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président, d'un de ses vice-présidents ou d'un administrateur à ce spécialement désigné.

Le conseil d'administration statue sur les contestations pouvant naître de l'interprétation des statuts, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 19. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié des administrateurs au moins sont présents ou représentés.

Si le conseil est appelé à délibérer une seconde fois sur un objet inscrit à l'ordre du jour de la séance précédente, il pourra délibérer, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne saurait disposer de plus d'une procuration.

Le conseil d'administration est présidé par le président.

En cas d'absence du président, le conseil est présidé par le plus âgé des vice-présidents ou, à défaut des vice-présidents, par le plus âgé des administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. S'il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 20. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux dûment conservés au siège social. Le président ou son représentant signent les procès-verbaux en question. Les organismes intéressés sont tenus au courant des activités de l'association, notamment par communication d'extraits de procès-verbaux.

Article 21. L'administrateur qui, sans motif reconnu valable par le conseil d'administration, aura été absent à trois séances au cours d'un exercice, sera considéré comme démissionnaire.

Article 22. Les administrateurs ont droit à des indemnités de présence et de voyage dans la mesure prévue pour les assesseurs auprès du Conseil arbitral des assurances sociales. Il peut être attribué des indemnités pour l'accomplissement de missions spéciales déterminées par le conseil d'administration.

Titre 6. - Signature et comptabilité.

Article 23. L'association est valablement engagée envers les tiers par les signatures conjointes de deux administrateurs, dont l'un doit être le président ou, à défaut, l'un des vice-présidents.

Les actes de gestion journalière, la correspondance courante, les quittances ou décharges peuvent porter uniquement, soit la signature du président du conseil d'administration, soit celle d'un des vice-présidents, soit celle

d'un administrateur désigné à cette fin par le conseil d'administration, soit encore celle d'un tiers que le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, désigner à cette fin.

Article 24. Le conseil d'administration détermine le mode d'ordonnancement et de liquidation des dépenses.

Titre 7. - Ressources.

Article 25. Les ressources de l'association se composent;

1) d'une cotisation annuelle versée par les organismes adhérents. Le taux de la cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration sans pouvoir dépasser le montant maximum de 10.000.- francs, nombre-indice 100, ni être inférieur à 1.000.- francs au même nombre-indice. Il est loisible de fixer des modalités et des taux différents suivant la nature et les recettes des organismes. La cotisation sera payable au plus tard le premier du troisième mois qui suit la date de l'assemblée générale ayant fixé le taux de la cotisation.

L'association peut percevoir des avances sur cotisations;

- 2) des subsides accordés par les pouvoirs publics;
- 3) d'une façon générale, de toutes ressources non contraires à la loi.

Titre 8. - Compte annuel et contrôle.

Article 26. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception la première année commence avec la date des présents statuts.

Article 27. Au 31 décembre de chaque année les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé. Le conseil d'administration dresse l'inventaire et le bilan, ainsi que le budget pour l'exercice suivant.

Article 28. La gestion financière de l'association est surveillée et contrôlée par 2 commissaires élus par l'assemblée générale pour un terme de 4 années. Les commissaires sont rééligibles. L'assemblée générale peut leur désigner des suppléants.

Les commissaires font à l'assemblée générale un rapport sur le résultat du contrôle leur confié.

Titre 9. - Dissolution et liquidation.

Article 29. L'assemblée générale peut, en tout temps, prononcer la dissolution de l'association.

Celle-ci doit se faire en conformité de l'article 20 de la loi de base du 21 avril 1928.

L'association désigne lors de la même délibération 1 ou plusieurs liquidateurs chargés de disposer des biens de l'association.

Article 30. L'actif net sera affecté à une institution dont l'objet se rapproche le plus de celui de la présente association ou à une oeuvre d'utilité générale.

L'assemblée générale décidera de cette affectation.

Titre 10. - Interprétation des statuts.

Article 31. Il convient de se référer à la loi de base du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif pour l'interprétation des statuts et pour ce qui n'y est pas prévu.

Titre 11. - Disposition transitoire.

Article 32. Le renouvellement par moitié du conseil d'administration prévu à l'article 16, alinéa 3, des présents statuts, aura lieu pour la première fois lors de l'assemblée générale en 1969. Les administrateurs sortants seront désignés, à cette occasion, par voie de tirage au sort.

Le mandat des autres administrateurs, et celui des commissaires élus par l'assemblée générale constitutive, cessera lors de l'assemblée générale de 1971. 13-64-7612

